

PROVISOIRE
VH/ng

12 octobre 1950

Accusé

*Pricing
mechanism*

*Kohl
Verkauf*

MEMORANDUM PRELIMINAIRE SUR LES POUVOIRS
DE LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE DE PRIX

Conseil
des Ministres qui d'...

En outre, la Haute Autorité aurait le pouvoir, lorsque les
circonstances l'exigent, de fixer les prix...

I.- Au cours de leur réunion du 11 octobre 1950, les

chefs de délégation ont envisagé les modalités sui-
vantes qui pourraient être pratiquées au cours de la
période de démarrage:

- les prix du charbon seraient des prix départ,
- les prix de l'acier seraient des prix de parité.

Chaque entreprise fixerait son barème (qu'elle devra
publier) correspondant aux livraisons à partir d'un
lieu d'expédition voisin de son usine. Chaque entre-
prise vendrait conformément à ce barème ou suivant le
barème d'une entreprise proche de l'utilisateur. Par

| | |
|------------------------------------|-----------|
| exemple, le prix Luxembourg étant | 3.000 Frs |
| les frais de transport à Milan | 800 Frs |
| les prix Milan (usines italiennes) | 3.500 Frs |

les usines luxembourgeoises auraient le droit de
vendre 3.500 Frs aux utilisateurs italiens. Par con-
tre, si le prix Milan était de 4.000 Frs, les utili-
sateurs italiens pourraient acheter parité Luxem-
bourg, c'est-à-dire à 3.000 Frs plus 800 Frs de frais
de transport.

II.- Si ce système conduisait à des perturbations, la
Haute Autorité pourrait intervenir:

- a) soit en adressant une recommandation aux entre-
prises, si les prix sont excessifs ou trop bas
pour correspondre à une concurrence fondée sur la
productivité; en cas d'inexécution de la recom-
mandation, la Haute Autorité fixerait le prix au-
quel l'entreprise doit vendre;
- b) soit en limitant la faculté pour une entreprise de
vendre à une autre parité que la sienne.

III.- Les modes de cotation étant fixés pour la période
initiale, il faut prévoir qu'ils puissent être modi-
fiés, le traité devant durer cinquante ans.

Il a été envisagé, pour permettre une telle modifica-

A. A. 1. Schuman Plan Verhandlungen

Wien, den 10.10.50

Dienststelle für Auswärtige

Angektion, que la Haute Autorité ait le pouvdr de fixer des
Sekretarrègles d'établissement des prix en accord avec le Conseil
des Ministres qui déciderait à une majorité déterminée.

IV.- En outre, la Haute Autorité aurait le pouvoir, lorsque les
circonstances l'exigent, de fixer des prix minima ou maxi-

An ma.

V.- Les sanctions et les recours en matière de prix seraient
analogues à ceux qui ont été convenus en ce qui concerne
les informations.

An den Herrn

Stellvertretenden Bundeskanzler und Bundesminister
für Angelegenheiten des Marshallplanes
Z. Hd. Herrn Rechöll

Bundesminister für Wirtschaft
Z. Hd. Herrn Dr. Schneider

Bundesminister der Finanzen
Z. Hd. Herrn Ministerialrat Dr. v. Spindler

Bundesminister für Arbeit
Z. Hd. Herrn Ministerialrat Goldschmidt

Bundesminister für Verkehr
Z. Hd. Herrn Ministerialdirektor Dr. Bergemann

Bundesminister der Justiz
Z. Hd. Herrn Prof. Ophäls

- je besonders -

Betr.: Schuman-Plan

In der letzten Zeit hat sich bei den Verhandlungen über
den Schuman-Plan ein neues Komitee gebildet, das einschliess-
lich aus den Chefs der Delegationen besteht und dessen Proto-
koll und sonstigen Dokumente die Archivbezeichnung "Chef/P"
erhalten.

Die Dokumente Chef/P/1-3 werden nicht verteilt, da sie
durch die weiteren Verhandlungen des genannten Ausschusses
überholt sind.

In der Anlage überreiche ich nunmehr:

1. Chef/P/4, Protokoll über die Sitzung der Delegations-
chefs vom 11./12.10.50. In einer weiteren Sitzung vom 13.10.50
sind folgende Ergebnisse erzielt:

Ziff. I a) sowie II a) bis e) und g) sind angenommen,
Ziff. I b) wird am 23.10 diskutiert werden. Ziff. II f) ist
dem Juristenausschuss zur Prüfung überwiesen worden.

2. Chef/P/5, Memorandum über die Zusammenarbeit der Ge-
werkschaftsorganisationen mit den Institutionen des Schuman-
Plans. Dies enthält die Ergebnisse einer Besprechung der De-
legationschefs mit dem Präsidenten der Fédération Internationa-
le des Syndicats Libres (Internationaler Freier Gewerkschafts-
bund).

3. Chef/P/6 und 7, Ergebnisse über die Besprechungen im
Ausschuss der Delegationschefs am 14. und 15. 10.

Die deutsche Übersetzung von Chef/P/4 ist beigelegt; die
Übersetzungen der anderen Dokumente werden nachgereicht.

In Auftrag